



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-164

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-05-04-006 - ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 2ème étage, porte 28 de l'immeuble sis 58 rue de Rochechouart à Paris 9ème (3 pages)	Page 4
---	--------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-03-29-014 - Récépissé de déclaration SAP - CORNILLOT Thomas (1 page)	Page 8
75-2017-03-29-009 - Récépissé de déclaration SAP - GOUDJO Margerie (1 page)	Page 10
75-2017-03-29-011 - Récépissé de déclaration SAP - KESRAOUI Malika (1 page)	Page 12
75-2017-03-29-010 - Récépissé de déclaration SAP - LES SERVICES DU LUXEMBOURG (1 page)	Page 14
75-2017-03-29-012 - Récépissé de déclaration SAP - MICRO-KING (1 page)	Page 16
75-2017-03-29-013 - Récépissé de déclaration SAP - SANOGO Fatouma (1 page)	Page 18

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-05-04-003 - Concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical au CHNO des Quinze-Vingts (1 page)	Page 20
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-03-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "AMP DEVELOPPEMENT" (2 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture de Police

75-2017-05-02-013 - Arrêté n°2017-00390 portant modification provisoire des règles de stationnement dans certains voies des 12ème et 14ème arrondissements à l'occasion du championnat du monde de hockey-sur-glace se déroulant du 5 au 21 mai 2017. (2 pages)	Page 25
75-2017-05-04-005 - Arrêté n°2017-00401 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages)	Page 28
75-2017-05-04-002 - Arrêté n°2017-00402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du championnat du monde de Hockey sur Glace. (2 pages)	Page 32
75-2017-05-04-004 - Arrêté n°2017-00403 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien. (2 pages)	Page 35
75-2017-05-04-001 - Arrêté n°2017-456 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "ALTERRIVA" situé 78 rue de la pompe 75016 PARIS. (1 page)	Page 38
75-2017-05-03-006 - Arrêté n°DTPP 2017-452 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "APOKALIPSA" situé Ul. Pultuska 177, 07-200, Wyszkiw (POLOGNE) (1 page)	Page 40

75-2017-05-03-005 - Arrêté n°DTPP 2017-453 portant habilitation dans le domaine
funéraire : établissement "RAYMOND DEKIMPE" situé 4 avenue du Canal 7780
COMINES WARNETON (BELGIQUE). (1 page)

Page 42

Agence régionale de santé

75-2017-05-04-006

ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 2ème étage, porte 28 de l'immeuble sis 58 rue de Rochechouart à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17040270

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte 28 de l'immeuble sis **58 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 avril 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte 28 de l'immeuble sis 58 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} occupé par la famille GULER, propriété de Monsieur Bernard HAVET, domicilié 12 rue Keranguen - 29300 TREMEVEN, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet RINALDI, domicilié 5 villa Gagliardini - 75020 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 avril 2017 susvisé que l'installation électrique est dangereuse avec risque d'incendie et risque de contact direct : absence du disjoncteur différentiel 30mA et du tableau de répartition ;

Considérant que l'éclairage de la salle d'eau est assuré par un câble branché à une prise sans terre de la cuisine et fixé au mur par ruban adhésif ; à côté de cette prise se trouve un boîtier ouvert avec fils visibles et des dominos sur l'un des murs (risque de contact direct) ; ainsi que des raccordements par multiprises ; que les enchevêtrements de fils présentent un risque de surcharge des câbles électriques et leur échauffement en cas d'utilisation simultanée de plusieurs appareils ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 avril 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire, Monsieur Bernard HAVET, domicilié 12 rue Keranguen - 29300 TREMEVEN, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte 58 de l'immeuble sis **58 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard HAVET, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 4 MAI 2017

Pour le préfet, secrétaire général
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-014

Récépissé de déclaration SAP - CORNILLOT Thomas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828027029
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2017 par Monsieur CORNILLOT Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CORNILLOT Thomas dont le siège social est situé 34, rue Michel Ange 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828027029 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-009

Récépissé de déclaration SAP - GOUDJO Margerie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828387621
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 mars 2017 par Mademoiselle GOUDJO Margerie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOUDJO Margerie dont le siège social est situé 32, rue Gilbert Cesbron 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828387621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-011

Récépissé de déclaration SAP - KESRAOUI Malika



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828188979
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2017 par Madame KESRAOUI Malika, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KESRAOUI Malika dont le siège social est situé 247, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828188979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-010

Récépissé de déclaration SAP - LES SERVICES DU
LUXEMBOURG



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818572745
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2017 par Monsieur CANTILLON Jean-Baptiste, en qualité de président, pour l'organisme LES SERVICES DU LUXEMBOURG dont le siège social est situé 141, boulevard Saint Michel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818572745 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-012

Récépissé de déclaration SAP - MICRO-KING



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 450398623
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2017 par Monsieur KING Anthony, en qualité de responsable, pour l'organisme MICRO-KING dont le siège social est situé 33, rue Dautancourt 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 450398623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-29-013

Récépissé de déclaration SAP - SANOGO Fatouma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828388561
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mars 2017 par Madame SANOGO Fatouma, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SANOGO Fatouma dont le siège social est situé 17, rue Abel Gance 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828388561 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-05-04-003

Concours professionnel permettant l'accès au grade de
cadre supérieur de santé paramédical au CHNO des
Quinze-Vingts

Paris, le 4 mai 2017

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat

Caroline Sabat
01 40 02 11 04

Chef du personnel

Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**

Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

**Personnel non médical
Recrutement et concours**

Frédéric Jeanbaptiste-Fougeray
01 40 02 11 06

Contrôle de gestion

Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie

Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières

Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services

Vincent Guilloire
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT

Irina Efremova
01 40 02 11 84

Formation continue

Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
Réf: SM-VG/2017-988

**Objet : AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU
GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL AU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical est organisé au C.H.N.O. des Quinze-Vingts en vue de pourvoir un poste d'IDE cadre supérieur de santé paramédical au titre de l'année 2017 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le jury du concours professionnel, composé de cinq membres, dont au moins deux sont extérieurs à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant. Les candidats retenus seront reçus par ce jury en entretien.

A l'issue de ces entretiens, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis à une nomination.

Les personnels intéressés par ce concours professionnel sont invités à adresser leur candidature dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines,
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-03-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "AMP
DEVELOPPEMENT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«AMP DEVELOPPEMENT»

Le Préfet,
Secrétaire général de la préfecture de région d'Ile de France,
Préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Philippe STOECKEL, Président du Fonds de dotation «AMP DEVELOPPEMENT», reçue le 24 mars 2017 et complétée de 24 avril 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «AMP DEVELOPPEMENT», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «AMP DEVELOPPEMENT» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 avril 2017 jusqu'au 24 avril 2018.

.../...

FD293

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'améliorer la santé de ceux qui en ont le plus besoin par la vaccination dans les pays en voie de développement.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de courriers, d'une plaquette d'information et par le biais du site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

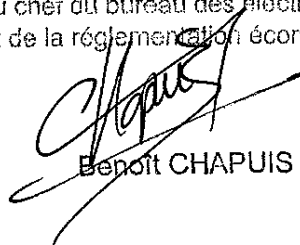
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 MAI 2017**

Pour le préfet secrétaire général,
et par délégation,

l'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique



Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-05-02-013

Arrêté n°2017-00390 portant modification provisoire des règles de stationnement dans certaines voies des 12ème et 14ème arrondissements à l'occasion du championnat du monde de hockey-sur-glace se déroulant du 5 au 21 mai 2017.



CABINET DU PREFET

Paris, le 02 MAI 2017

A R R E T E N° 2017-00390

**Portant modification provisoire des règles de stationnement
dans certaines voies des 12^{ème} et 14^{ème} arrondissements
à l'occasion du championnat du monde de hockey-sur-glace
se déroulant du 5 au 21 mai 2017**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris;

Considérant que plusieurs matchs de l'évènement sportif du « championnat du monde de hockey-sur-glace » auront lieu à l'AccorHotels Arena à Paris 12^{ème}, entre les 5 et 18 mai 2017 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement soit neutralisé sur certaines voies, à Paris 12^{ème} et à Paris 14^{ème}, entre le 03 et 19 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 1

Du 5 au 18 mai 2017 inclus, à partir de 3h00 avant les matchs et jusqu'à 1h00 après la fin des matchs, le stationnement de tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdit dans les voies ci-dessous, à Paris 12^{ème} :

- boulevard de Bercy, côté pair, entre le pont de Bercy et la place du Bataillon du Pacifique ;
- rue de Bercy, entre la place du Bataillon du Pacifique et la place Ginette Hamelin, comprise.

Article 2

Du 3 mai à partir de 7h00 au 19 mai 2017 jusqu'à 23h00 inclus, le stationnement de tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdit, dans les voies suivantes, à Paris 14^{ème} :

- en vis-à-vis, coté métro, des 6 à 28 boulevard Saint Jacques ;
- en vis-à-vis, côté métro, du 33 boulevard Saint Jacques jusqu'à l'angle de la rue Ferrus non comprise.

Article 3

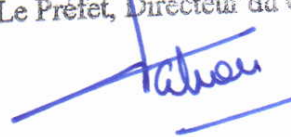
Les véhicules en infractions avec les dispositions du présent arrêté peuvent, sur décision du préfet de police ou son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes des commissariats et des mairies d'arrondissement concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Le Préfet de Police,
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2017-00390

Préfecture de Police

75-2017-05-04-005

Arrêté n°2017-00401 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017-00401

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 5 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;

.../...

- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **04 MAI 2017**

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-05-04-002

Arrêté n°2017-00402 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du championnat du monde de Hockey sur Glace.

Arrêté n° 2017-00402
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du Championnat du monde de Hockey sur Glace.

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la lettre en date du 20 mars 2017 de directeur du département de la Sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que la France accueillera du 5 au 18 mai 2017 le Championnat du monde de Hockey sur Glace ; que les matches organisés à l'occasion de cet événement à fort retentissement médiatique sont susceptibles de constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ; que ces matches se tiendront sur le site « AccorHotels Arena » à Paris dans le XII^{ème} arrondissement, desservi par les stations de métro Bercy et Cour Saint-Émilion ;

Considérant que le contexte de l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers du métro parisien, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

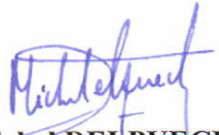
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité entre le 5 et le 18 mai 2017 inclus, dans les stations Bercy et Cour Saint-Émilion du métro parisien, de leur ouverture à leur fermeture.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la présidente de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 04 MAI 2017


Michel DELPUECH

2017-00402

Préfecture de Police

75-2017-05-04-004

Arrêté n°2017-00403 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien.

Arrêté n° 2017-00403
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la lettre en date du 27 février 2017 du directeur du département de la Sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers du métro parisien, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, dans les stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Denfert-Rochereau ;
- Strasbourg-Saint-Denis.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la présidente de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 04 MAI 2017


Michel DELPUECH

2017-00403

Préfecture de Police

75-2017-05-04-001

Arrêté n°2017-456 portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire - établissement "ALTERRIVA" situé 78
rue de la pompe 75016 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2017-456

Paris, le 04 MAI 2017

ARRÊTÉ

Portant **abrogation d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-469 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0394 dans le domaine funéraire, de l'établissement cité ci-dessous, pour une durée de six ans ;
- Considérant la vente du fond de commerce de l'établissement « ALTERRIVA », situé 78, rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, le 7 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté DTPP 2016-469 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ALTERRIVA » situé 78, rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, est abrogé.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,


Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-05-03-006

Arrêté n°DTPP 2017-452 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"APOKALIPSA" situé Ul. Pultuska 177, 07-200,
Wyszkw (POLOGNE)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2017-452

Paris, le 03 MAI 2017

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2013-1102 du 9 octobre 2013 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 13-75-0312 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « APOKALIPSA » située Ul. Pultuska 177, 07-200, Wyszkow (POLOGNE) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 27 mars 2017, formulée par Mme Anna Ludwika CZYZAK signalant l'acquisition d'un nouveau véhicule par l'entreprise « APOKALIPSA » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté DTPP 2013-1102 du 9 octobre 2013 susvisé, les mots : « Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules n° WZ 7576G et WZ 4843F » sont remplacés par les mots : « **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules WI 3763W et WZ 3416T** »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : L'arrêté DTPP n° 2016-254 du 18 mars 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « APOKALIPSA » est abrogé.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-05-03-005

Arrêté n°DTPP 2017-453 portant habilitation dans le
domaine funéraire : établissement "RAYMOND
DEKIMPE" situé 4 avenue du Canal 7780 COMINES
WARNETON (BELGIQUE).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Section Opérations mortuaires

DTPP-2017-453

Paris, le 03 MAI 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-409 du 20 avril 2011 portant habilitation n° 11-75-0108 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « RAYMOND DEKIMPE » situé 4, avenue du Canal – 7780 COMINES-WARNETON (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Emmanuel DEKIMPE, directeur de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

RAYMOND DEKIMPE

4, avenue du Canal

7780 COMINES-WARNETON (BELGIQUE)

exploité par Monsieur Emmanuel DEKIMPE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 1PUY603,**
- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les n° 1PUY603 et SCK464,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

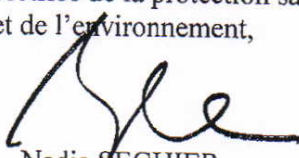
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0108**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,


Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr